

N° 792. CONVENTION (n° 81) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947<sup>1</sup>

---

#### RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

9 janvier 1979

NIGER

(Avec effet au 9 janvier 1980.)

*La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation internationale du Travail le 13 février 1979.*

---

N° 1616. CONVENTION (n° 97) CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1<sup>er</sup> JUILLET 1949<sup>2</sup>

---

#### RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

12 décembre 1978

PORTUGAL

(Avec effet au 12 décembre 1979.)

*La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation internationale du Travail le 25 janvier 1979.*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 54, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 13, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 903, 940, 958, 974, 981, 1010, 1015, 1020, 1023, 1038, 1050, 1098, 1106 et 1111.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 120, p. 71; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 970, 1010 et 1090.